

La prise en compte des risques dans les Plans locaux d'Urbanisme (PLU)

21 septembre 2016

Intervenants:

Anne PETERMANN, responsable du pôle Suivi et Evaluation des Politiques publiques

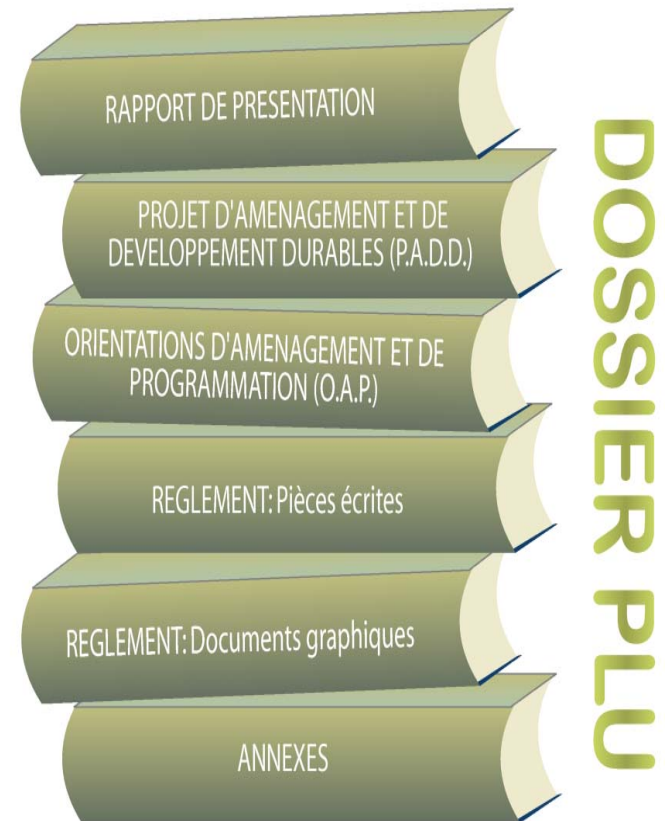
Gilles GUSTAVE, assistant d'études géomatique et gestion des risques

Les risques, une thématique abordée et traitée tout au long de la genèse d'un PLU

- **Rapport de présentation :**

Contenu du Rapport de présentation: article R151-1 et 2 du CU

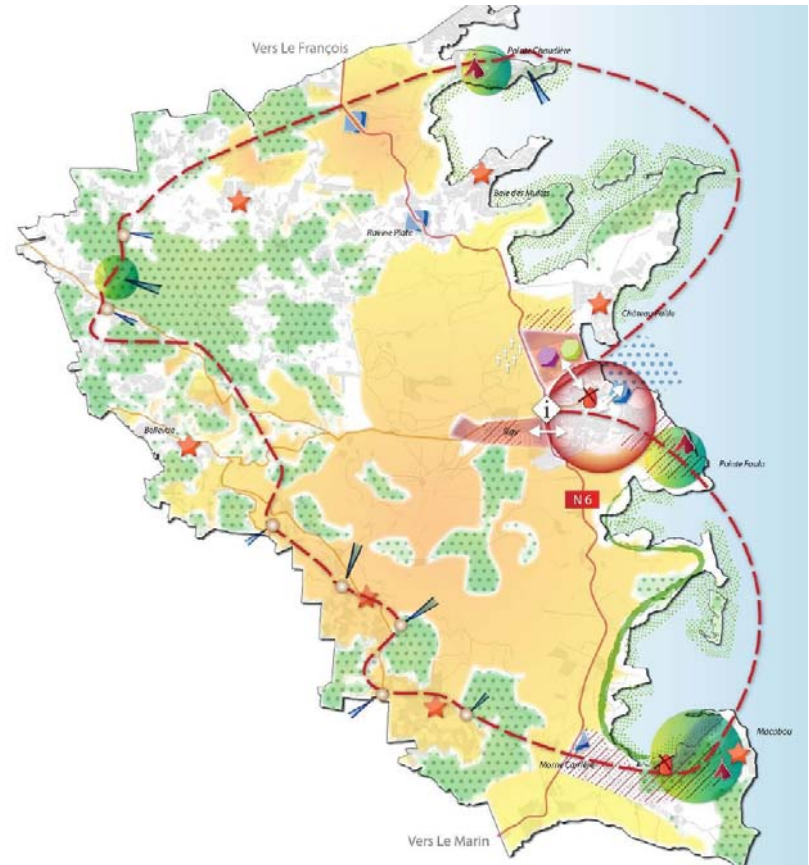
- Pas de référence expresse aux risques naturels
- L'état initial de l'environnement doit faire un état des lieux des risques qui affectent la commune
- Les risques naturels doivent être pris en compte dans les choix retenus et l'analyse des incidences du projet sur l'environnement
- Articulation du PLU avec le PPRN: « ...décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du CU avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération » - art. R151-3 du CU



• Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Orientations spécifiques sur les risques

- « Prévenir les risques naturels » (PLU du Marigot, PLU de Saint-Joseph)
- « Prévenir les risques naturels et technologiques » (PLU Schoelcher)
- « Prendre en compte le PPRN, intégrer le risque tsunami » (PLU du Vauclin)
- « Mettre en sécurité les habitants » (PLU de Basse-Pointe)
- « Gestion des risques naturels » (PLU de Saint-Pierre)
- Prise en compte des pentes, de la topographie (ex: PLU des Anses d'Arlet, Morne -Vert...)



Article L151-5

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

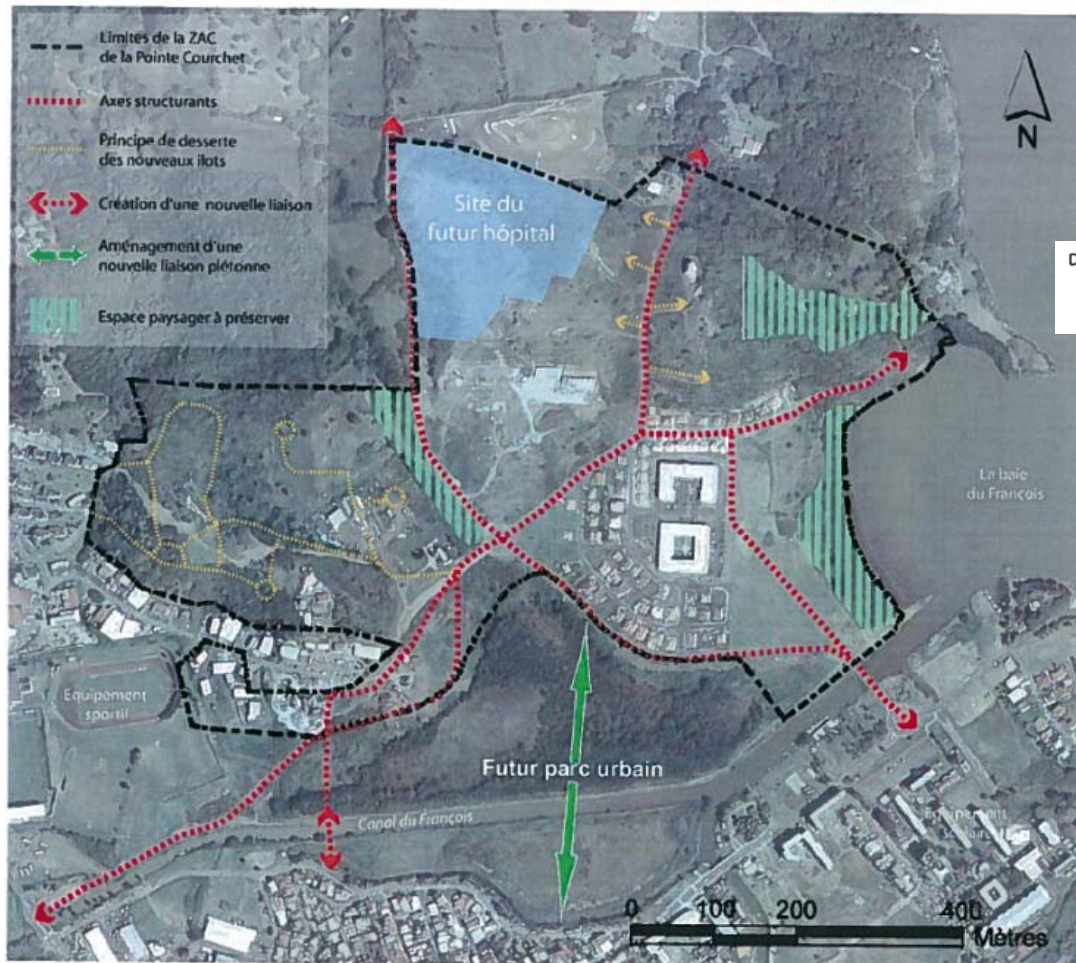
Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

- **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP):**

- Identification de trames vertes qui permettent de préserver du risque inondation,
- Principes d'aménagement de zones inondables en parc public (ex: Le François)
- Définition d'espaces verts ou de jardin sur des zones à pentes...

Esquisse indicative d'aménagement sur le périmètre de la ZAC de Pointe Courchet



Extrait de l'OAP sur la Pointe Courchet au François

Dans ce cadre, la commune a arrêté les principes d'aménagement suivants :

- Améliorer les liens du quartier avec le bourg, notamment par l'aménagement d'une nouvelle voie piétonne traversant le futur parc urbain. Ce dernier repose sur la mise en valeur la plaine humide par des aménagements légers qui fait aujourd'hui coupure entre les quartiers

- **Plan de zonage et règlement :**

- Intégration des prescriptions du règlement du PPRN dans le PLU pour une meilleure visibilité et compréhension.
- Le PLU peut prévoir des secteurs où existent des risques naturels quel que soit le zonage du PLU (zonage et technique des zones à risques – article R151-31² du CU)

Article R151-31

Dans les zones U, AU, A et N, les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu :

1° Les espaces boisés classés définis à l'article L 1113-1;

2° **Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient interdites les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.**

- Les secteurs à risques peuvent « soumettre à des conditions spéciales » (art. R151-34 du CU).

Article R151-34

Dans les zones U, AU, A et N les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu :

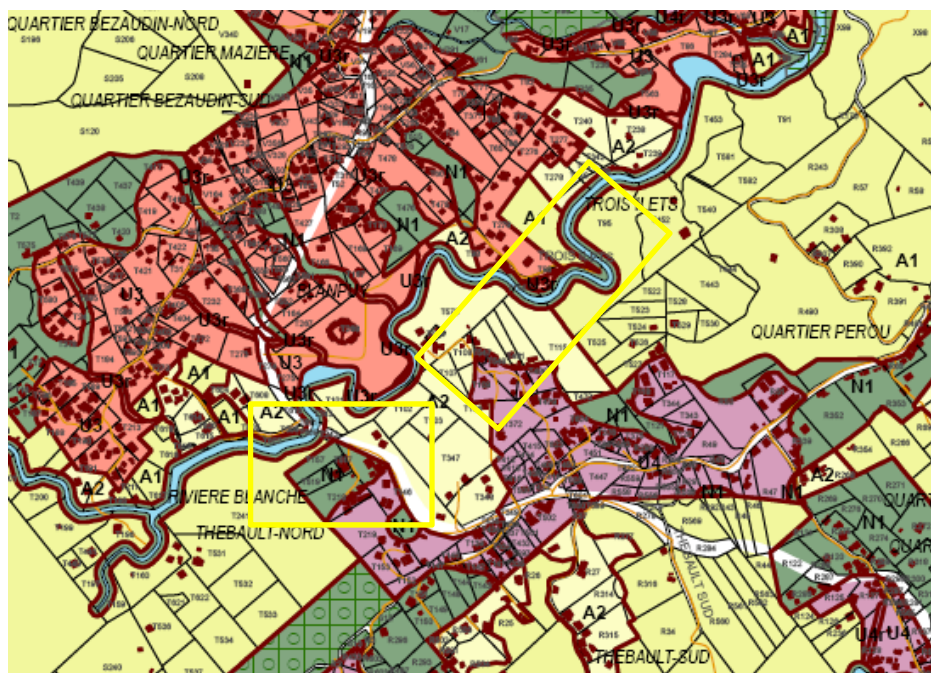
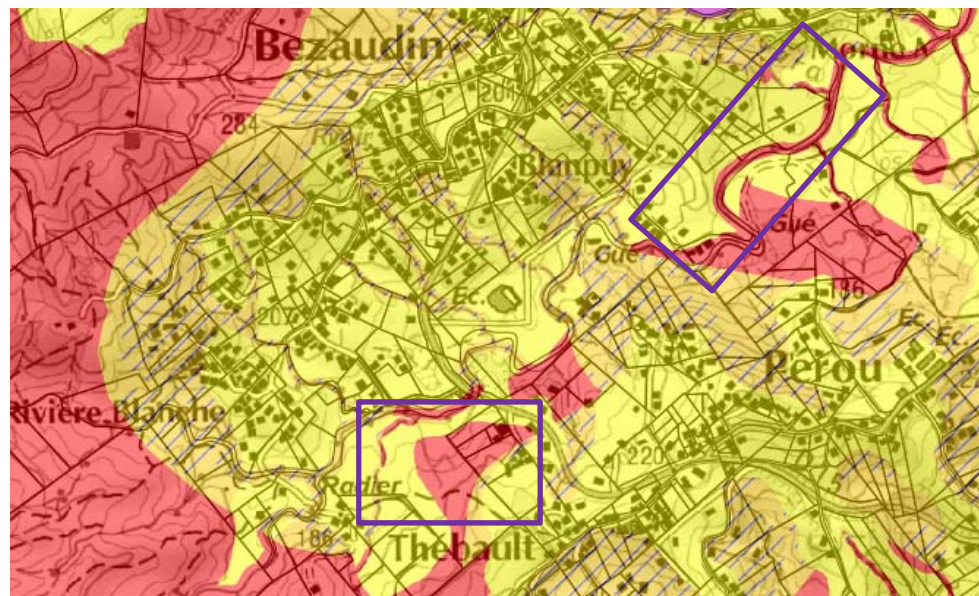
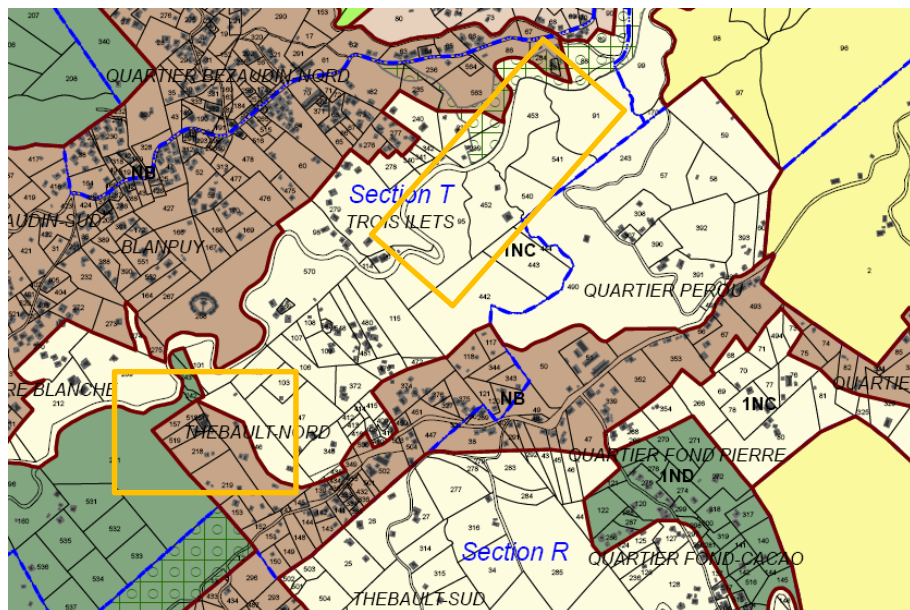
1° **Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ;**

2° Les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées ;

3° Les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;

4° Les emplacements réservés aux équipements et installations d'intérêt général en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires.

- Principes réglementaires interdisant les constructions sur les secteurs de fortes pentes

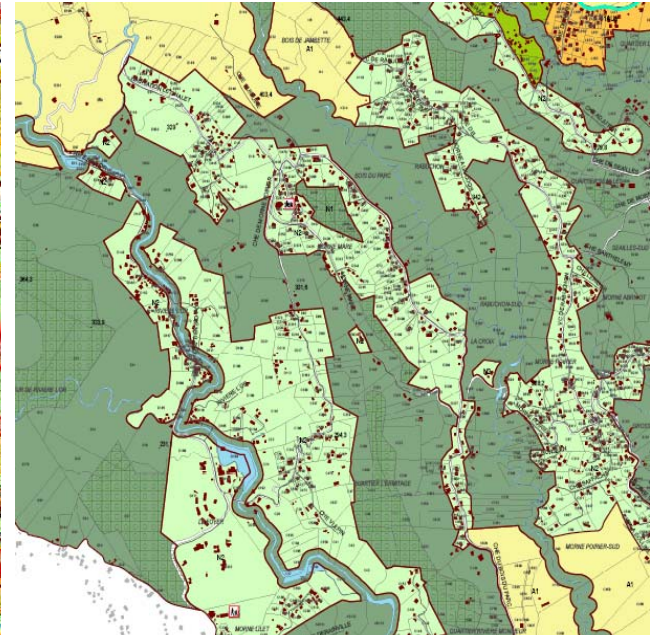
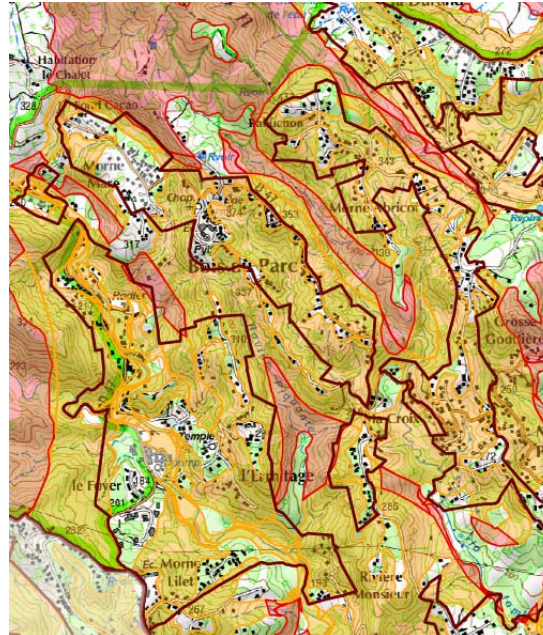
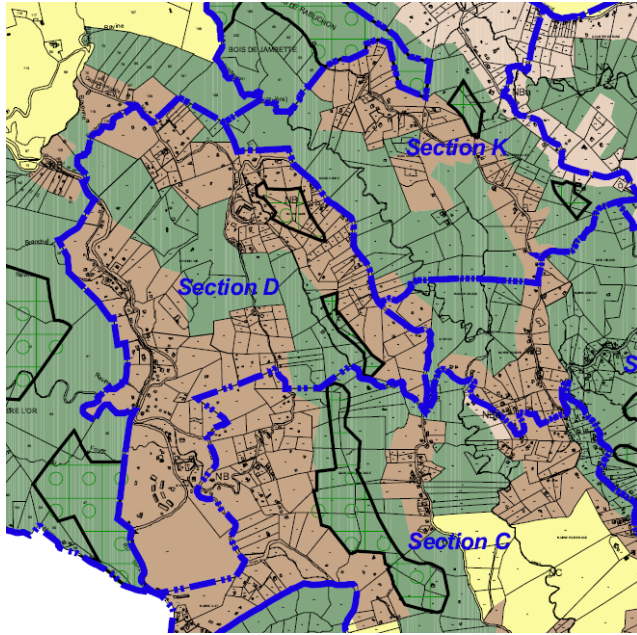


-> Classement des zones rouges du PPRN en zone naturelle dans le PLU :
inconstructible / aménagements légers possibles

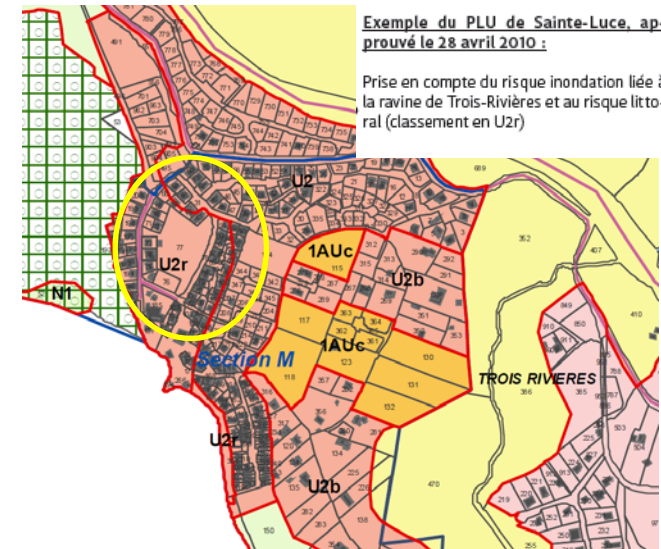
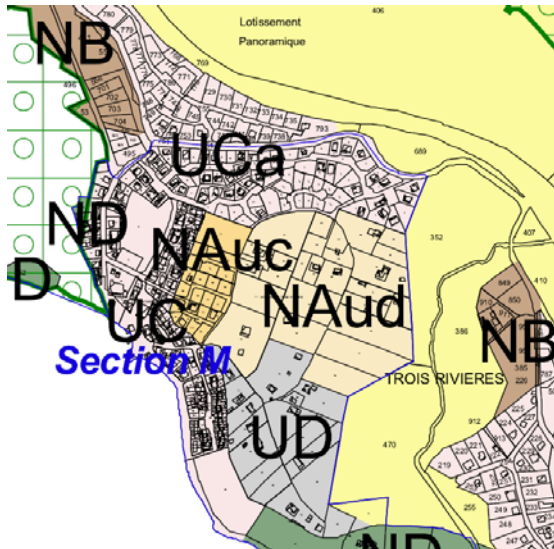
Exemple Sainte-Marie (POS/ PPRN / PLU)

-> Classement des zones orange du PPRN en zone naturelle ou urbaine indicée « r »

Exemple Saint-Joseph POS / PPRN/PLU (aléa mouvement de terrain) -> classement en zone N2 avec extension limitée

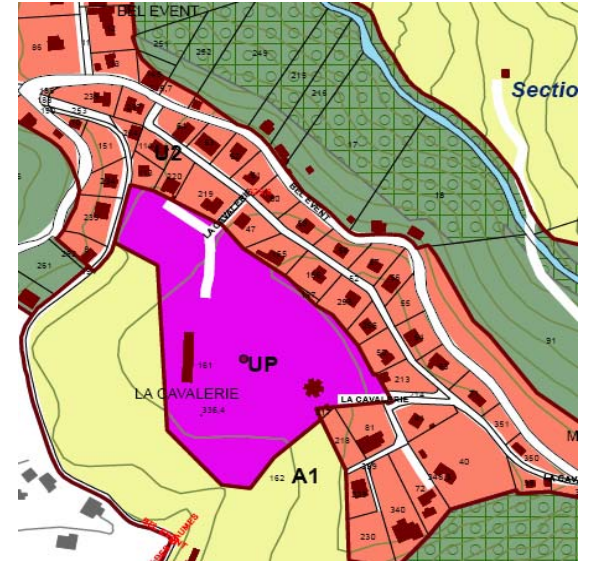
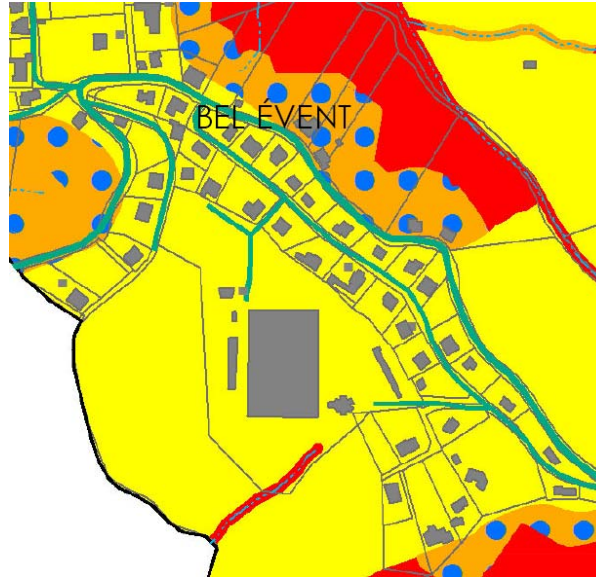
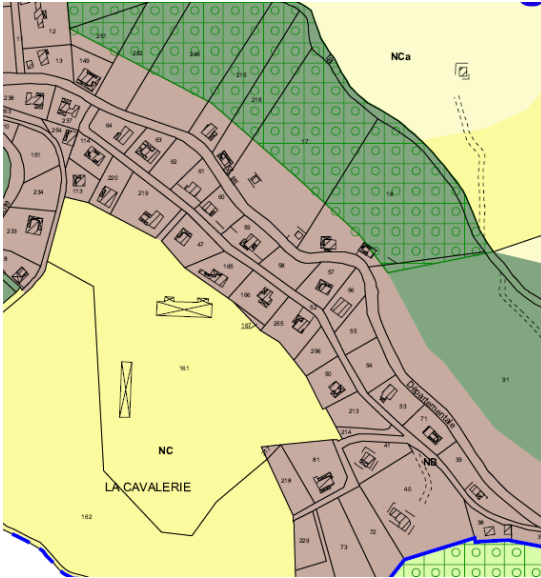


Exemple Sainte-Luce POS/ PPRN/PLU (aléa inondation) -> classement en zone U indicée « r » avec extension limitée

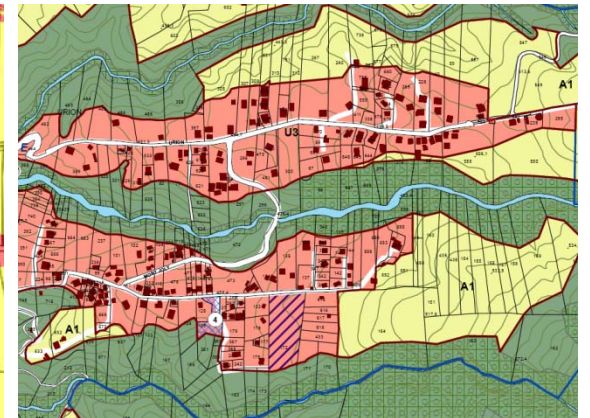
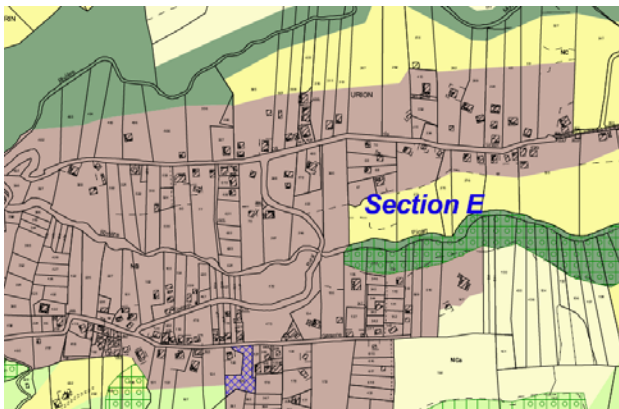


-> Traitement des zones orange bleu du PPRN révisé un peu similaire que celui des zones orange du 1er PPRN

Exemple de traitement de zone orange bleu (PLU en cours): prise en compte de l'aléa mouvement de terrain et de la topographie
POS/PPRN/PLU



Exemple de traitement de zone orange bleu (PLU en cours): prise en compte de l'aléa inondation et de la topographie
POS / PPRN / PLU



Dans le règlement écrit:

- Mise en garde de la présence de risques dans le préambule du règlement des zones (le PPRN s'applique en plus du règlement d'urbanisme)
- Prise en compte du PPRN et des aléas dans la rédaction des articles 1 et 2 des PLU
- Réglementation des articles sur l'emprise (art.9) au sol et la végétalisation des parcelles (art.13) pour une gestion des eaux pluviales à la parcelle

Autre exemple:

Interdiction des caves et sous-sol dans la déclaration de projet du Diamant (secteur La Cherry) -> aléa fort submersion marine

Règlement de la zone U1 PLU St Joseph

La zone U1 correspond au centre ancien de Saint-Joseph. Dans cette zone, il s'agit :

- de maintenir le caractère du centre bourg,
- de favoriser l'implantation de logements groupés de manière à rentabiliser les équipements réalisés par la commune,
- de permettre le développement d'activités tertiaires, adaptées aux besoins de la commune
- de protéger le commerce de proximité

Le territoire de Saint-Joseph est concerné par des risques naturels. Le Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) approuvé par arrêté préfectoral du 6 février 2004 et modifié par arrêté préfectoral le 19 novembre 2004, valant servitude d'utilité publique, s'impose à toute occupation du sol, en sus des dispositions du présent règlement. Le PPRN est annexé au présent PLU.

Il revient aux maîtres d'ouvrage de prendre les dispositions techniques nécessaires et adaptées pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier.

Il est également rappelé que, conformément à l'article L. 311-1 et s. du Code Forestier, une autorisation administrative pour les défrichements doit être obtenue préalablement à la délivrance d'autorisation administrative nécessaire à la réalisation d'opération ou de travaux, et ce qu'elle que soit la surface défrichée.

Dans le secteur U3r et U3ar :

PLU Ste Luce

Les utilisations du sol et les constructions seront admises conformément aux articles 1 et 2 à du présent règlement ainsi qu'aux dispositions du Plan de Prévention des Risques (réalisation d'un aménagement global). Ne seront autorisées que les extensions telles que prévues au PPR (règlement de la zone orange).

13-2 Dispositions générales :

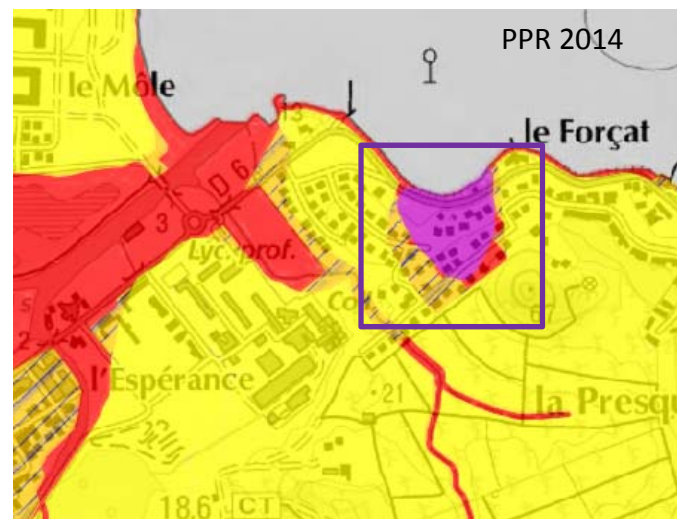
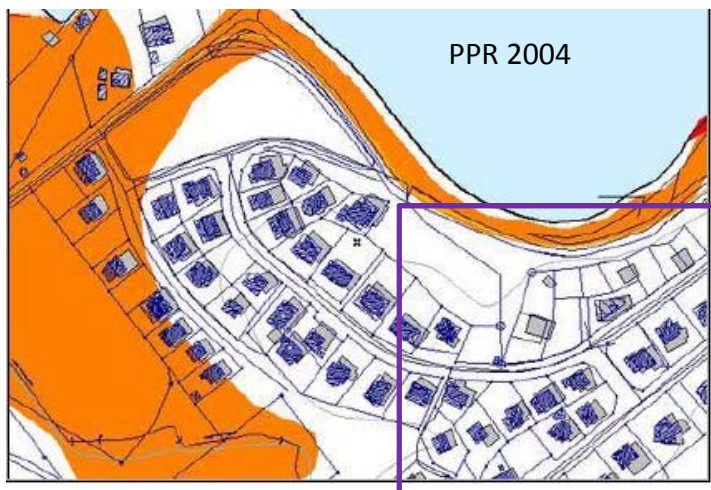
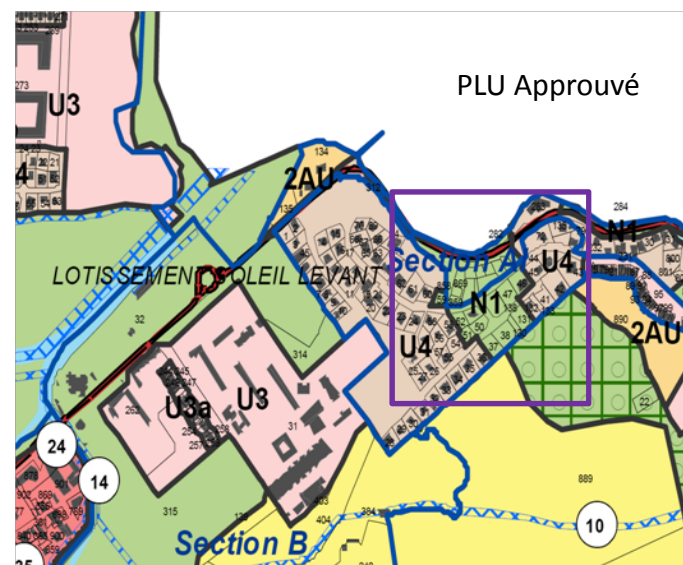
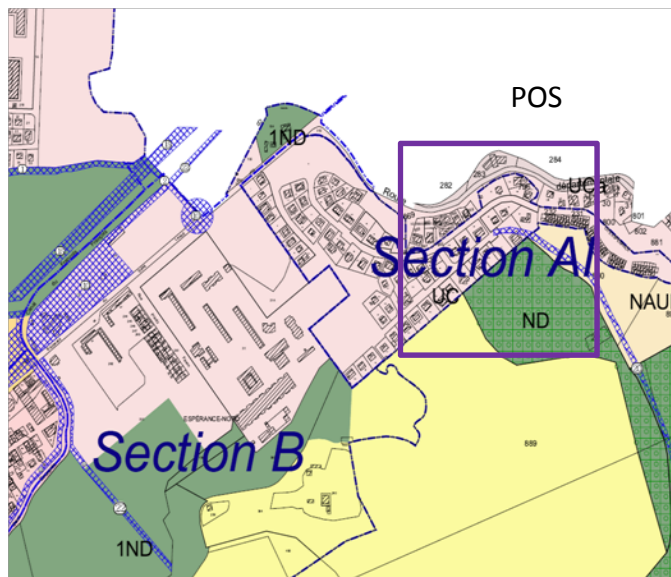
PLU Vauclin

13-2-1 Les espaces libres

- 50 % au moins des espaces libres de toute construction en élévation doivent être traités en espaces de pleine terre. Ces espaces ne peuvent être affectés au stationnement.
- Un arbre est imposé pour 200 m² d'espaces libres (arbre existant conservé ou à planter). Le nombre minimal est arrondi au nombre entier supérieur. Les arbres doivent être plantés dans un espace de pleine terre au moins égal à un carré de 1,50 mètre.

A noter: la présence de risques forts n'est pas exclue dans des zones classées blanches ou jaunes

Soleil Levant au François





18/11/2004 – le long de la RD6, mur deversé



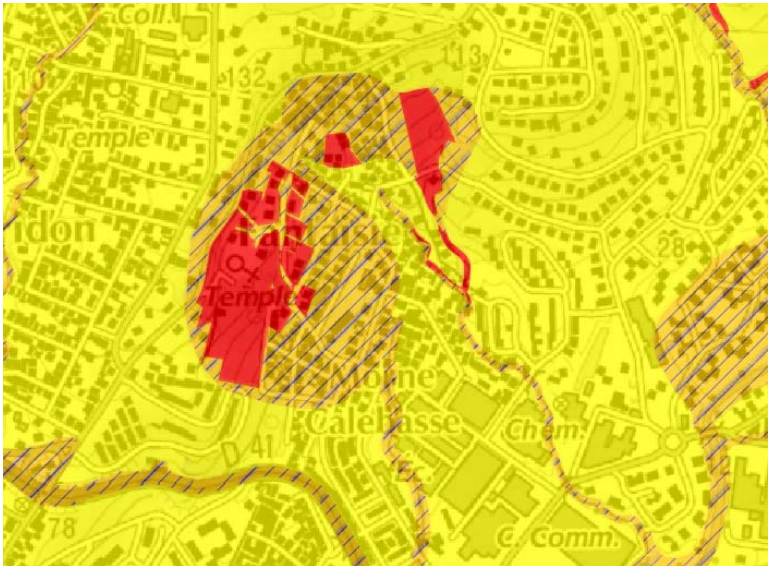
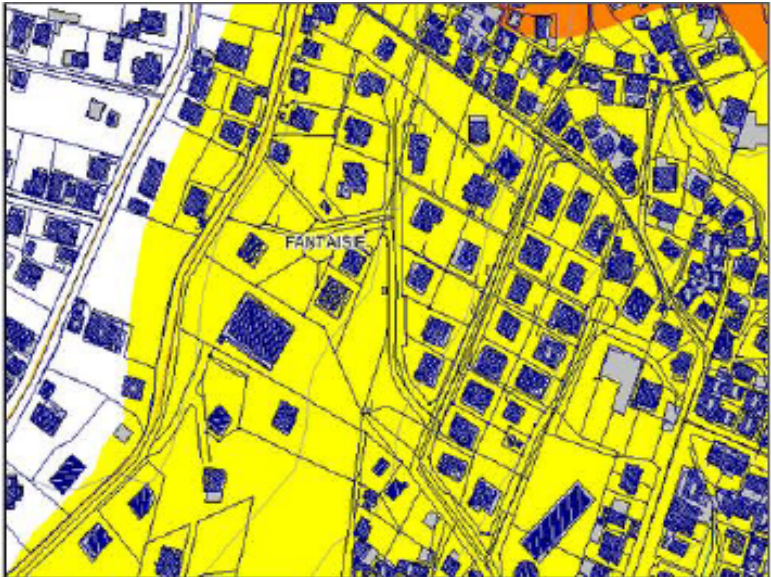
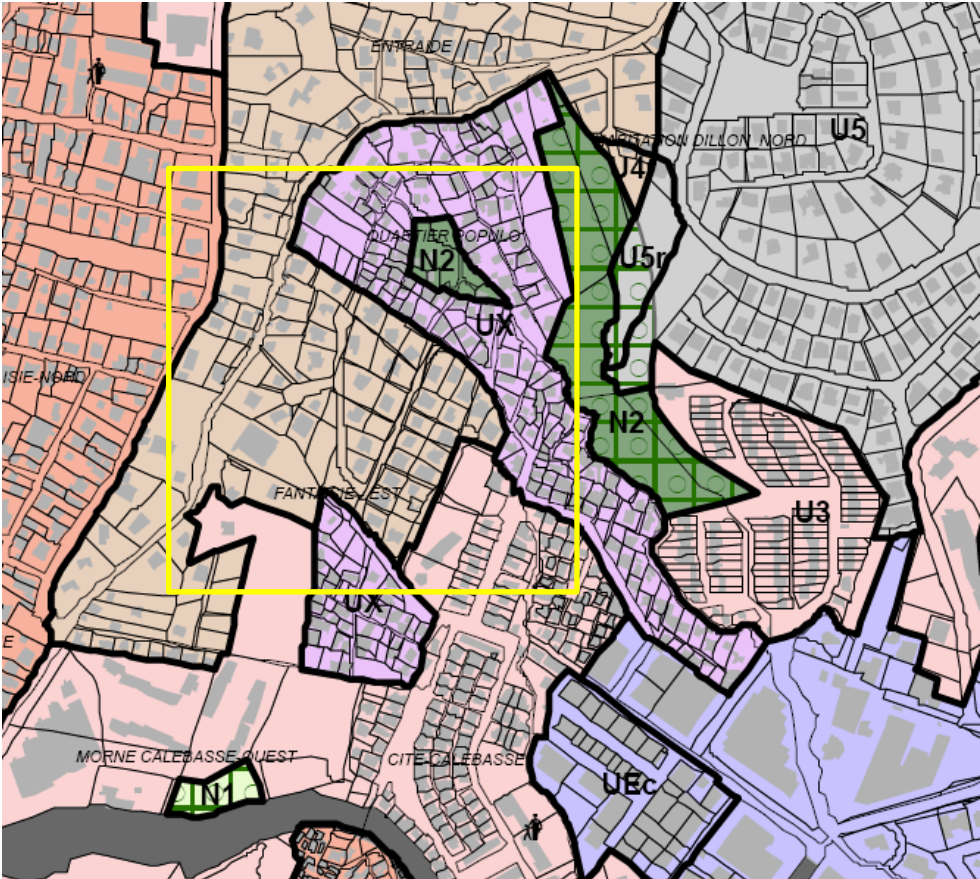
18/11/2004 – chemin au sein du glissement



Le 27/12/2007 – Glissement de la RD6



17/01/2005 – Situation de la RD6





- **Annexes du PLU**

- Le PPRN constitue une Servitude d'Utilité Publique
- Les SUP s'imposent aux documents d'urbanisme et elles doivent être annexées au [PLU](#).
- Cette annexion conditionne en effet leur opposabilité aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.
- Le report en annexe au PLU d'une SUP est opéré suivant la procédure de mise à jour prévue à l'article R.153-18 du code de l'urbanisme, par un arrêté du maire après l'expiration d'un délai d'un an à compter soit de l'approbation du PLU, soit, s'il s'agit d'une nouvelle servitude, de son institution. En cas de carence , le Préfet procède d'office à la mise à jour par arrêté



Merci de votre attention